



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie

**Décision n° 10.13.650.002.1 du 9 novembre 2010
portant renouvellement d'agrément d'un organisme
pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés**

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service ;

Vu la décision n° 06.13.650.001.1 du 1^{er} décembre 2006 modifiée portant agrément de la société TRI PESAGE SERVICE (TPS) pour la vérification périodique des IPFA ;

Considérant l'avis favorable émis par l'auditeur de l'autorité en charge de la métrologie légale sur le renouvellement d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TPS située à PARIS (75015), 10, rue Louis Vicat, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique suivant :

- Trieurs-étiqueteurs.

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 30 novembre 2014 sous réserve de l'obtention, dans les délais réglementaires, de l'accréditation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 26 avril 2009 susvisé. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

Art. 3. - La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Art. 4. - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TPS devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Art. 5. - La présente décision, qui sera notifiée à la société TPS, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur :
le chef du service métrologie régional, par interim

Christophe LORIN